

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 2300511

M. X.

M. Benoît Briquet
Rapporteur

Mme Nathalie Peuvrel
Rapporteuse publique

Audience du 29 février 2024
Décision du 21 mars 2024

46-01-09

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 17 novembre 2023, M. X., représenté par Me Pieux, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite de rejet, née du silence gardé pendant deux mois par le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur sa demande du 29 août 2023 tendant à la reconnaissance du transfert en Nouvelle-Calédonie du centre de ses intérêts matériels et moraux ;

2°) d'enjoindre à la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse de reconnaître le transfert en Nouvelle-Calédonie du centre de ses intérêts matériels et moraux, dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement et sous une astreinte de 50 000 francs CFP par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 350 000 francs CFP, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que la décision attaquée est entachée d'erreur de droit et d'erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 29 décembre 2023, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie conclut à ce qu'il n'y ait lieu de statuer sur la requête de M. X..

Il soutient qu'il a émis le 20 décembre 2023 un avis favorable à la reconnaissance du transfert en Nouvelle-Calédonie du centre des intérêts matériels et moraux de M. X..

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 ;
- le décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 29 février 2024 :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,
- les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteure publique,
- et les observations de Me Hamon substituant Me Pieux, avocat du requérant et de M. Nicolas, représentant le haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., professeur agrégé de classe normale en sciences physiques, demande au tribunal d'annuler la décision implicite de rejet, née du silence gardé pendant deux mois par le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur sa demande du 29 août 2023 tendant à la reconnaissance du transfert en Nouvelle-Calédonie du centre de ses intérêts matériels et moraux.

Sur l'étendue du litige :

2. Un recours pour excès de pouvoir dirigé contre un acte administratif n'a d'autre objet que d'en faire prononcer l'annulation avec effet rétroactif. Si, avant que le juge n'ait statué, l'acte attaqué est rapporté par l'autorité compétente et si le retrait ainsi opéré acquiert un caractère définitif faute d'être critiqué dans le délai du recours contentieux, il emporte alors disparition rétroactive de l'ordonnement juridique de l'acte contesté, ce qui conduit à ce qu'il n'y ait lieu pour le juge de la légalité de statuer sur le mérite du pourvoi dont il était saisi. Il en va ainsi, quand bien même l'acte rapporté aurait reçu exécution. Dans le cas où l'administration se borne à procéder à l'abrogation de l'acte attaqué, cette circonstance prive d'objet le pourvoi formé à son encontre, à la double condition que cet acte n'ait reçu aucune exécution pendant la période où il était en vigueur et que la décision procédant à son abrogation soit devenue définitive.

3. Il ressort des pièces du dossier que si, postérieurement à la requête, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a émis le 20 décembre 2023 un avis favorable à la reconnaissance du transfert en Nouvelle-Calédonie du centre des intérêts matériels et moraux de M. X., un tel avis est dépourvu de tout caractère décisoire. Par suite, la requête conserve un objet. Il y a dès lors lieu d'y statuer.

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision attaquée :

4. Aux termes de l'article 1^{er} du décret du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna : « *Le présent décret est applicable (...)*

aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'Etat, ainsi qu'aux magistrats de l'ordre judiciaire, affectés dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna, qui sont en position d'activité ou détachés auprès d'une administration ou d'un établissement public de l'Etat dans un emploi conduisant à pension civile ou militaire de retraite. / Il ne s'applique ni aux personnels dont le centre des intérêts moraux et matériels se situe dans le territoire où ils exercent leurs fonctions, ni aux membres des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, ni aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale. » Aux termes de l'article 2 de ce décret : « La durée de l'affectation dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna est limitée à deux ans. / Cette affectation peut être renouvelée une seule fois à l'issue de la première affectation. / (...) ». Pour la détermination du centre des intérêts matériels et moraux d'un agent, il appartient à l'administration, sous le contrôle du juge, de tenir compte d'un faisceau de critères, notamment relatifs au temps passé par l'intéressé sur le territoire concerné, aux attaches qu'il a conservées avec la métropole ou dans d'autres territoires d'outre-mer, au lieu de résidence des membres de sa famille, à sa situation immobilière, et à la disposition de comptes bancaires ou postaux, que ni la loi ni les règlements n'ont définis. La localisation du centre des intérêts matériels et moraux d'un agent, qui peut varier dans le temps, doit être appréciée, dans chaque cas, à la date à laquelle l'administration, sollicitée le cas échéant par l'agent, se prononce sur l'application d'une disposition législative ou réglementaire.

5. Il ressort des pièces du dossier que M. X. justifiait à la date de la décision attaquée d'une durée cumulée de résidence de 14 ans sur le territoire calédonien, y ayant séjourné de manière continue depuis 2009. Ces mêmes pièces montrent par ailleurs que sa compagne, avec qui il est lié par un pacte civil de solidarité depuis 2003, vit avec lui et que le couple a fait l'acquisition d'un bien immobilier à Dumbéa le 28 novembre 2013. Il ressort enfin desdites pièces que leurs deux enfants sont également présents sur le territoire calédonien. Dans ces conditions, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant, à la date de la décision attaquée, que M. X. n'avait pas encore transféré en Nouvelle-Calédonie le centre de ses intérêts matériels et moraux. Le requérant est dès lors fondé à demander l'annulation de la décision de rejet qui lui a été opposée, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen soulevé.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

6. En raison du motif qui la fonde, l'annulation prononcée au point précédent implique nécessairement que la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse procède à la reconnaissance du transfert en Nouvelle-Calédonie du centre des intérêts matériels et moraux de M. X.. Par conséquent, il sera ici enjoint à ladite ministre d'effectuer une telle reconnaissance dans un délai de deux mois courant à compter de la notification du présent jugement, sans qu'il soit besoin dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 180 000 francs CFP euros au titre des frais exposés par M. X. et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision implicite de rejet, née du silence gardé pendant deux mois par le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la demande de M. X. du 29 août 2023 tendant à la reconnaissance du transfert en Nouvelle-Calédonie du centre de ses intérêts matériels et moraux, est annulée.

Article 2 : Il est enjoint à la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse de procéder, dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement, à la reconnaissance du transfert en Nouvelle-Calédonie du centre des intérêts matériels et moraux de M. X..

Article 3 : L'Etat versera à M. X. une somme de 180 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.